



ARRETE DU MAIRE
N°PRO 2025.295

Pôle Patrimoine et Cadre de vie

Réf : MTL/HG

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ENTRE LE N°2 ET LE N°7 RUE DE L'ERMITAGE SUR LA COMMUNE DE SANNOIS ET DE L'ANGLE LA RUE DE LA TUILERIE JUSQU'AU N°6 RUE DE L'ERMITAGE SUR LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE SANNOIS,

LE MAIRE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025-49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la demande présentée par la société VEOLIA FRANCILIANE, domiciliée 2 rue pasteur – 93800 EPINAY-SUR-SEINE,

Considérant la nécessité d'exécuter des travaux d'urgence de réparation de canalisation et de voirie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les travaux d'urgence seront exécutés par l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE ou son délégataire :

Du 22 juillet 2025 jusqu'au dimanche 30 août 2025 minuit

Les travaux sont autorisés H24 et 7J/7

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Il sera créé une réduction de voirie par la mise en place d'un alternat et d'une gestion du trafic par feux tricolores.

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Une signalisation spécifique, à la charge de l'entreprise sera mise en place pour la gestion de l'absence d'éclairage public la nuit.
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautail - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telrecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sannois et de la Ville de Franconville sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Sannois et de Franconville-La-Garenne, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 23 juillet 2025

Xavier MELKI



Maire de Franconville
Conseiller Régional d'Île de France



Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT

1^{er} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux et à la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 24-07-2025